







Rapport sur les droits fondamentaux 2017 Avis de la FRA

Divers efforts déployés en 2016 tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne (UE) visaient à promouvoir la protection des droits fondamentaux, tandis que certaines mesures risquaient de compromettre cette protection. Le Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux 2017 examine les principales évolutions dans ce domaine, en recensant les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants. La présente publication présente les avis de la FRA sur les principales évolutions dans les domaines thématiques couverts ainsi qu'un résumé des éléments factuels qui étayent ces avis. Elle fournit ainsi une vue d'ensemble concise mais instructive des principaux défis en matière de droits fondamentaux auxquels l'UE et ses États membres doivent faire face.

Table des matières

FOCUS	Entre promesses et réalisations : 10 ans de droits fondamentaux dans l'UE	2
	La Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres	
2	Égalité et non-discrimination	6
	Racisme, xénophobie et intolérance qui y est associée	
4	Intégration des Roms	11
	Asile, visas, migration, frontières et intégration	
	Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel	
7	Droits de l'enfant	19
8	Accès à la justice, notamment droits des victimes de la criminalité	22
	Développements dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées	



Entre promesses et réalisations : 10 ans de droits fondamentaux dans l'UE

Le dixième anniversaire de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) offre l'occasion de réfléchir à certaines des dynamiques qui sous-tendent les principales évolutions intervenues en matière de droits fondamentaux dans l'Union européenne (UE) depuis 2007. Considérées conjointement, ces dynamiques semblent être le fruit d'un double mouvement. Sur le plan institutionnel, l'Union s'est dotée des outils pour une meilleure protection et promotion des droits fondamentaux. Toutefois, de profondes lacunes persistent dans la mise en œuvre des droits fondamentaux sur le terrain qui s'approfondissent dans certains domaines. Face à cette tension, il convient de traduire le droit contenu dans les textes par des mesures efficaces qui rendent les droits de tous les individus qui vivent dans l'UE effectifs au quotidien. Pour ce faire, il faudra non seulement reconnaître les droits fondamentaux en tant que condition préalable à l'élaboration fructueuse d'instruments législatifs et politiques, mais aussi mettre en place des « argumentaires économiques », de « donner un visage aux droits » et utiliser les droits économiques et sociaux de manière plus cohérente. Sans une culture des droits fondamentaux solide, qui apporte des avantages concrets, bon nombre de personnes vivant dans l'UE ne ressentiront guère un sentiment d'appropriation des valeurs de l'Union.

Les récentes évolutions politiques, sociales et économiques ont démontré que ce qui a souvent été considéré, ces dix dernières années, comme une évolution naturelle vers un plus grand respect des droits fondamentaux pouvait facilement régresser. Cette régression peut être en partie imputable au fait que les progrès célébrés sur un plan formel par les législateurs nationaux et de l'UE trop souvent n'ont pas été traduits par une amélioration des conditions de vie des personnes. Trop nombreuses sont les personnes pour lesquelles les droits fondamentaux demeurent un concept abstrait consacré dans la législation, plutôt qu'une série d'outils efficaces et pratiques susceptibles d'améliorer, et améliorant effectivement, leur vie quotidienne. C'est là un constat inquiétant, qui se rappelle avec force à la FRA dans chacune de ses interactions avec les personnes dont les droits sont souvent systématiquement bafoués et dont les perceptions et les expériences se reflètent dans les enquêtes réalisées à grande échelle et les projets menés sur le terrain par l'agence.

Les évolutions au cours de la dernière décennie peuvent sembler témoigner de visions divergentes sur les performances de l'UE en matière de droits fondamentaux, eu égard aux conclusions suivantes. D'une part, l'UE a concrétisé son engagement de longue date envers les droits de l'homme au-delà de ses frontières en un ensemble de politiques internes visant à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux dans ses 28 États membres. Deux étapes clés reflètent ce changement :

- l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; et
- la création de l'Agence des droits fondamentaux.

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, exigée par le Traité de Lisbonne, constituerait une autre étape importante.

D'autre part, la mise en œuvre des droits fondamentaux sur le terrain continue de susciter des vives préoccupations. Cette situation est exacerbée par un environnement politique dans lequel des parties de l'électorat et de leurs représentants semblent remettre de plus en plus en question non seulement certains droits, mais le concept même de la politique fondée sur les droits. À l'avenir, l'Union européenne et ses États membres devront trouver des moyens efficaces pour :

- remédier à la défiance à l'encontre des institutions publiques et aux sentiments de menace ressentie, par exemple, face à l'immigration ou la mondialisation; et
- mettre en évidence les avantages des droits fondamentaux pour chacun et chacune dans l'UE.

Les États membres de l'Union n'ont pas encore pleinement intégré une « culture de la Charte des droits fondamentaux » à leurs procédures administratives, législatives et judiciaires. Quant à l'Union, elle non plus n'exploite pas encore pleinement le potentiel de tous les droits inscrits dans la Charte (notamment les droits socio-économiques) et leur fonction directrices dans ses activités. L'UE ne demande pas systématiquement les avis sociojuridiques indépendants au moment de légiférer. De plus, l'Union en tant que telle, n'ayant pas encore adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ne

relève donc pas de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH). En outre, un écart persiste entre ses politiques intérieures en matière de droits fondamentaux et son engagement extérieur en faveur des droits de l'homme.

Mettre ces deux récits en concordance constitue un appel urgent à l'action pour combler le fossé entre le cadre des droits fondamentaux en théorie et les résultats des droits fondamentaux en pratique. Cela exige de tous les acteurs qu'ils renouvellent leur engagement pour veiller, conjointement, à ce que les droits fondamentaux entraînent de réels changements dans la vie des personnes. Seule une action renouvelée dans cet esprit nous permettra, en 2027, de considérer la décennie écoulée comme une décennie fructueuse, au cours de laquelle l'UE et ses États membres auront tenu leurs engagements quant aux valeurs communes de « dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités ».

1 La Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne complète les dispositifs nationaux de protection des droits de l'homme ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Son potentiel n'est pas encore pleinement exploité, et les références qui y sont faites dans les juridictions, les parlements et les gouvernements nationaux sont limitées en nombre et souvent superficielles. Il existe toutefois des exemples de la valeur ajoutée de la Charte et de l'avantage qu'elle tire de son statut de partie intégrante du droit de l'Union, en particulier dans les décisions de justice. Dans le même temps, certains États membres de l'UE n'ont toujours pas de politiques visant à promouvoir la Charte, alors que la prise de conscience de la nécessité de former les professionnels du droit aux questions liées à la Charte est de plus en plus forte.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est contraignante pour les États membres de l'UE lorsque ceux-ci agissent dans le cadre du droit de l'Union. Le législateur de l'UE influence, directement ou indirectement, la vie des personnes qui vivent dans les États membres. Le droit de l'Union s'applique dans la majorité des domaines d'action politique. En conséquence, la Charte des droits fondamentaux devrait constituer une norme applicable dans l'exercice des tâches quotidiennes des juges et des fonctionnaires dans les États membres. Les éléments factuels de la FRA suggèrent cependant que les appareils judiciaires et les administrations font un usage plutôt limité de la Charte à l'échelle nationale. Une plus grande sensibilisation pourrait contribuer à accroître et à systématiser l'application de la Charte à l'échelle nationale.

Avis 1.1 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient favoriser un meilleur échange d'informations sur les expériences et les approches entre les juges et les administrations au sein des États membres mais aussi à l'échelle transnationale. Pour favoriser cet échange d'informations, les États membres devraient utiliser au mieux les possibilités de financement existantes, comme celles offertes au titre du programme « Justice ».

En vertu de l'article 51 (champ d'application) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union doit se conformer à la Charte. Comme les années précédentes, le rôle de la Charte

dans les processus législatifs au niveau national est resté limité en 2016 : la Charte n'est pas une norme qui, de manière explicite et constante, est appliquée dans les procédures visant à examiner la légalité ou à évaluer l'incidence d'un futur instrument législatif, alors que les instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme sont systématiquement inclus dans de telles procédures. De plus, comme les autres années, de nombreuses décisions rendues par les juridictions nationales qui ont utilisé la Charte l'ont fait sans formuler d'arguments fondés sur la raison pour laquelle la Charte était appliquée dans les circonstances particulières de l'espèce.

Avis 1.2 de la FRA

Les juridictions nationales, ainsi que les gouvernements et/ou les parlements, pourraient envisager de se référer plus systématiquement à l'article 51 (champ d'application) de la Charte afin de déterminer à un stade précoce si une affaire judiciaire ou un dossier législatif soulève des questions au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'élaboration de manuels normalisés présentant les étapes pratiques à suivre pour vérifier l'applicabilité de la Charte – dont seuls très peu d'États membres disposent actuellement – pourrait offrir aux professionnels du droit un outil permettant d'évaluer la pertinence de la Charte pour une affaire ou une proposition législative particulière.

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les États membres de l'Union ont l'obligation de respecter et d'observer les principes et les droits fixés par la Charte, ainsi que de « promouvoir » activement leur application. Compte tenu de cette obligation, il y a lieu de s'attendre à ce que davantage de politiques promeuvent, au niveau national, la Charte et les droits qui y sont inscrits. Si ces politiques sont rares, des efforts en vue de proposer des formations en matière de droits de l'homme aux groupes professionnels concernés semblent néanmoins se développer.

Avis 1.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les dossiers législatifs et les politiques pertinents soient évalués quant à leur conformité à la Charte ; ils devraient intensifier leurs efforts en vue de garantir que les obligations de la Charte soient prises en considération à chaque fois que les États agissent dans le cadre du droit de l'Union. Ils pourraient également élaborer des politiques spécifiques destinées à promouvoir la sensibilisation aux droits garantis par la Charte et intégrer des modules de formation ciblés dans les programmes de formation des juges et autres professionnels du droit nationaux. Comme la FRA l'a souligné les années précédentes, il est recommandé aux États membres d'inclure une formation relative à la Charte dans le cadre plus large des droits fondamentaux qui comprend la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH).

2 Égalité et non-discrimination

À la fin de l'année 2016, les États membres de l'UE n'avaient pas trouvé un accord sur la proposition de directive relative à l'égalité de traitement. Plusieurs États membres ont toutefois continué à étendre la protection contre la discrimination à différents motifs et domaines de la vie. Diverses décisions de justice nationales ont défendu les droits des personnes handicapées, et différents efforts déployés aux niveaux international, européen et national visaient à promouvoir l'égalité des personnes LGBTI. En même temps, des mesures et propositions visant à interdire certains types de vêtements ont suscité des débats sur la liberté de religion et de conviction, dans un contexte de craintes liées à la menace terroriste. L'année s'est achevée par une prise de conscience croissante de l'impossibilité d'appréhender les différentes manières dont les personnes vivant au sein de l'UE sont confrontés à la discrimination dans leur vie quotidienne en abordant la discrimination sur la base d'un seul et unique motif.

L'année 2016 marque la poursuite, pour la huitième année consécutive, des négociations sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (directive relative à l'égalité de traitement). L'adoption de cette directive garantirait que l'Union et ses États membres offrent un cadre juridique complet et équitable contre la discrimination fondée sur ces motifs. À la fin de l'année, les négociations n'avaient pas permis d'atteindre l'unanimité requise au Conseil pour l'adoption de la directive en raison des réserves générales maintenues par deux États membres à l'égard de la proposition. En conséquence, le droit de l'Union reste effectivement marqué par une hiérarchie de motifs de protection contre la discrimination. L'article 21 (principe de non-discrimination) de la Charte des droits fondamentaux interdit « toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». L'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Avis 2.1 de la FRA

Le législateur de l'Union devrait envisager l'ensemble des possibilités pour assurer l'adoption rapide de la proposition de directive relative à l'égalité de traitement afin de garantir une protection uniforme contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans tous les domaines essentiels de la vie.

Comme les années précédentes les États membres de l'Union ont, en 2016, élargi la protection contre la discrimination à des motifs supplémentaires et à différents domaines de la vie. Certains États membres ont par exemple introduit le statut socio-économique ou la réassignation sexuelle parmi les motifs visés dans leur législation nationale. D'autres États membres ont étendu la législation de protection contre la discrimination à des domaines tels que la protection des consommateurs, les clauses de licenciement liées à l'âge et l'âge de la retraite. Ces avancées contribuent à lutter contre la discrimination et favorisent l'égalité de traitement dans toute une série de domaines essentiels de la vie.

Avis 2.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager l'ajout de motifs de protection contre la discrimination afin d'élargir le champ d'application des législations nationales en la matière.

Dans le contexte du regain de tension dû à la menace terroriste dans l'Union européenne en 2016, les juridictions nationales ont examiné la question de savoir les conditions dans lesquelles il est acceptable d'interdire certains types de vêtements, et des affaires sont en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à cet égard. Ces affaires ont révélé que l'introduction de telles interdictions risquait d'entrainer une discrimination qui toucherait de façon disproportionnée les femmes musulmanes choisissant de porter certains vêtements pour exprimer leur identité ou leurs convictions religieuses. L'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions. L'article 22 de la Charte prévoit en outre que l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Avis 2.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient attacher la plus grande attention à la nécessité de protéger les droits et les libertés fondamentaux lorsqu'ils envisagent d'interdire les symboles ou les vêtements associés à une religion. Toute proposition législative ou administrative en ce sens ne devrait pas limiter de façon disproportionnée la liberté des personnes d'exercer leur religion. Lorsque de telles interdictions sont envisagées, les droits fondamentaux et le principe de proportionnalité devraient d'emblée être pris en considération.

L'année 2016 a été marquée par une prise de conscience de l'impossibilité d'appréhender les différentes manières dont les personnes sont confrontées à la discrimination dans leur vie quotidienne en abordant la discrimination sous l'angle d'un seul et unique motif. En témoigne la tendance continue au niveau national à élargir le champ d'application de la législation de lutte contre la discrimination en ajoutant des motifs protégés ou des domaines de la vie dans la législation nationale pertinente. L'Union et ses États membres ont néanmoins toujours tendance à ne pas traiter explicitement de la discrimination multiple lorsqu'ils élaborent des instruments juridiques et stratégiques. À la fin de 2016, seuls neuf États membres couvraient explicitement la discrimination multiple dans leur législation nationale. Une telle approche peut permettre de mieux se rendre compte de la manière dont les personnes sont confrontées à la discrimination au quotidien et de mettre au point des plans d'action qui favoriseraient vraiment l'inclusion.

Avis 2.4 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient tenir compte de la discrimination multiple et intersectionnelle lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des instruments juridiques et stratégiques en vue de lutter contre la discrimination, de favoriser l'égalité de traitement et de promouvoir l'inclusion.

3 Racisme, xénophobie et intolérance qui y est associée

Les réactions racistes et xénophobes à l'égard des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ont persisté dans l'Union européenne en 2016. Les Musulmans ont été confrontés à une hostilité et une intolérance croissantes, pendant que la discrimination et l'antitsiganisme ont continué de toucher nombre de Roms. La Commission européenne a créé un groupe de haut niveau sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance pour soutenir les efforts nationaux dans ce domaine, ainsi que pour combattre les crimes et les discours de haine. Les États membres de l'UE ont ciblé les crimes de haine de diverses manières, en revoyant la classification des motifs discriminatoires, en menant des campagnes de sensibilisation et en assurant une formation spécialisée pour les forces de l'ordre et les procureurs. La Commission européenne a également continué de surveiller la mise en œuvre de la directive relative à l'égalité raciale. Parmi les problèmes récurrents figurent : divers obstacles à l'efficacité et à l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité ; le profilage ethnique discriminatoire ; et l'absence de plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme.

Les réactions racistes et xénophobes à l'arrivée des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans l'Union européenne qui ont marqué 2015 se sont poursuivies sans relâche en 2016. Parmi cellesci, des discours haineux, des menaces, des crimes de haine, voire des meurtres. Très peu d'États membres ont cependant collecté des données spécifiques sur les actes dirigés contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants. Cet élément est particulièrement pertinent pour l'application de l'article 1er de la décision-cadre de l'UE sur le racisme et la xénophobie, qui décrit les mesures que les États membres doivent prendre pour punir certains actes intentionnels racistes et xénophobes. L'article 4, point a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale oblige les États parties « à déclarer punissables par la loi [...] toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence [...] dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes ». Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention.

Avis 3.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que tous les cas de crime de haine ou de discours de haine présumés – notamment ceux expressément dirigés contre les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants – fassent effectivement l'objet d'une enquête, de poursuites et d'un procès. À cet égard, il convient d'agir conformément aux dispositions nationales applicables et, le cas échéant, conformément aux dispositions de la décision-cadre de l'UE sur le racisme et la xénophobie, aux obligations européennes et internationales en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à la jurisprudence de la CouEDH relative aux crimes de haine et aux discours haineux. Les États membres pourraient aussi collecter davantage de données détaillées sur les incidents expressément dirigés contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants.

Peu d'États membres disposaient de plans d'action nationaux consacrés à la lutte contre la discrimination raciale, le racisme ou la xénophobie en 2016, et ce en dépit du fait que la déclaration de Durban des Nations Unies et le programme d'action établi à la suite de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, attribuent aux États la principale responsabilité dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y afférente. La mise en œuvre de tels plans constituerait pour les États membres de l'Union un moyen efficace de remplir leurs obligations au titre de la directive relative à l'égalité raciale et de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie. Le groupe de haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance – créé en juin 2016 – constitue pour les États membres un forum d'échange de pratiques en vue de garantir la bonne mise en œuvre de ces plans d'action.

Avis 3.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient adopter des plans d'action nationaux spécifiques en vue de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cet égard, les États membres pourraient suivre le guide pratique très complet proposé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la manière d'élaborer de tels plans. Conformément à ce guide, les plans d'action devraient définir des objectifs et des actions, désigner les organismes publics responsables, fixer des dates limites, inclure des indicateurs de performance et prévoir des mécanismes de suivi et d'évaluation.

La collecte systématique de données désagrégées sur les incidents de discrimination ethnique et les crimes et discours haineux peut contribuer à une meilleure application de la directive relative à l'égalité raciale et de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie. Ces données facilitent aussi l'évaluation des politiques et des plans d'action visant à prévenir le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à lutter contre ces phénomènes. Les données collectées par la FRA montrent cependant que des lacunes persistent dans la manière dont les États membres de l'UE enregistrent les incidents de discrimination ethnique et les infractions pénales à caractère raciste. Les incidents qui ne font pas l'objet d'un dépôt de plainte demeurent invisibles et laissent souvent les victimes sans possibilité de former un recours. Cet aspect est particulièrement pertinent au regard de l'obligation incombant aux États membres de l'UE d'assurer activement la protection effective des victimes et de garantir leur accès à une protection et à des recours effectifs en vertu de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par l'intermédiaire du groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, la FRA continue à œuvrer conjointement avec les États membres, les institutions de l'Union et les organisations internationales afin de contribuer à améliorer le recensement des crimes de haine et la collecte de données dans ce domaine.

Avis 3.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient s'efforcer d'enregistrer, de collecter et de publier systématiquement chaque année des données comparables sur la discrimination ethnique et les crimes de haine pour leur permettre d'élaborer des réponses juridiques et politiques efficaces, fondées sur des éléments de preuve, à ces phénomènes. Les données collectées devraient inclure différents motifs discriminatoires ainsi que d'autres caractéristiques telles que le lieu des incidents et des informations anonymisées sur les victimes et les auteurs des faits. Les données devraient être collectées conformément aux cadres juridiques nationaux et à la législation de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

Les données de 2016 indiquent que plusieurs organismes de promotion de l'égalité ont dû faire face à des réductions budgétaires et de personnel ou à des modifications législatives concernant leurs mandats, pouvant affecter l'efficacité de leur fonctionnement. L'article 13, paragraphe 1, de la directive relative à l'égalité raciale impose à tous les États membres de l'UE de désigner un ou plusieurs organismes de promotion de l'égalité de traitement de toutes les personnes sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. Cependant, la directive ne prévoit des normes minimales que pour les compétences des organismes de promotion de l'égalité. La directive pourrait s'inspirer des progrès constatés en matière de protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, le droit de l'Union fait explicitement référence à l'indépendance et en définit les conditions. Le règlement général sur la protection des données, adopté en 2016, invite à mettre « des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure » à la disposition des autorités de protection des données.

Avis 3.4 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient allouer aux organismes de promotion de l'égalité les ressources humaines, techniques et financières, les locaux et l'infrastructure nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions et de déployer leurs pouvoirs dans le cadre de leur mandat juridique de manière efficace et indépendante.

En 2016, des membres de groupes de minorités ethniques ont continué à faire l'objet de profilage ethnique discriminatoire de la part de la police dans le contexte du regain de tension dû aux attentats terroristes dans des États membres de l'UE. Cette pratique est contraire aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au droit primaire et dérivé de l'Union. La formation et le suivi en interne pourraient aider à déceler si les minorités ethniques sont ciblées de manière disproportionnée et à encourager les autorités compétentes à prendre des mesures correctives.

Avis 3.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient mettre un terme aux formes discriminatoires de profilage ethnique, par exemple en dispensant systématiquement une formation sur la législation en matière de lutte contre la discrimination aux agents chargés de l'application de la loi. Une telle formation devrait également leur permettre de mieux comprendre les partis pris inconscients et de remettre en cause les stéréotypes et les préjugés. Ces formations pourraient aussi les sensibiliser aux conséquences de la discrimination et à la manière de renforcer la confiance du public dans la police. De plus, les États membres de l'UE pourraient envisager d'enregistrer le recours aux pouvoirs de contrôle d'identité et de fouille, et en particulier l'appartenance ethnique des personnes contrôlées, conformément aux cadres juridiques nationaux et à la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel.

4 Intégration des Roms

Malgré des objectifs ambitieux fixés par les stratégies nationales d'intégration des Roms et la contribution importante des fonds de l'UE, très peu de progrès ont été constatés en 2016. Au cours de l'année écoulée, il ressort des éléments factuels sur la situation des Roms en matière d'emploi, d'éducation, de logement et de santé que les progrès ont été lents en ce qui concerne la mise en œuvre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms. La discrimination et l'antitsiganisme persistent, et la ségrégation de fait dans le domaine du logement et de l'éducation continuent de toucher un grand nombre de Roms. La proposition de socle européen des droits sociaux pourrait insuffler un nouvel élan aux efforts d'intégration des Roms si ce socle comporte une référence explicite au droit à la non-discrimination garanti par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

En 2016, les Roms dans l'Union européenne ont continué à faire l'objet de discrimination, de ségrégation et d'exclusion sociale. Les avancées limitées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms montrent la nécessité de revoir en profondeur les interventions proposées et prévues. Il est aussi nécessaire d'encourager la participation active et significative des Roms, en particulier au niveau local. Pour garantir la réussite de l'intégration des Roms au niveau local, la participation active de nombreuses parties prenantes est de la plus haute importance, notamment les autorités locales, la société civile et les représentants de tous les secteurs de la population locale. La participation au niveau national doit se traduire par un engagement au niveau local de la part des Roms et des autorités locales à produire des résultats tangibles sur le terrain qui puissent être contrôlés.

Avis 4.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient revoir leurs stratégies nationales d'intégration des Roms (ou l'ensemble de leurs mesures stratégiques intégrées) afin de garantir que les Roms eux-mêmes disposent des moyens nécessaires pour participer activement à leur processus d'inclusion. Les États membres devraient définir clairement et mettre en œuvre des mesures spécifiques en vue d'encourager la participation active et significative ainsi que l'implication des Roms, en particulier au niveau local.

Les résultats de la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II) de la FRA montrent que les Roms ont continué à faire l'objet de discrimination ethnique en 2016. Ils souffrent d'exclusion sociale et de

marginalisation, exacerbées par la pauvreté, et sont victimes de crimes de haine. La plupart des Roms qui vivent dans l'Union ne jouissent toujours pas de leur droit à la non-discrimination tel que reconnu à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par la directive relative à l'égalité raciale et par d'autres instruments des droits de l'homme européens et internationaux. Alors que la directive relative à l'égalité raciale interdit la discrimination ethnique et que la décision-cadre de l'Union sur le racisme et la xénophobie exige des sanctions pénales, ces mesures juridiques ne sont à elles seules pas suffisantes pour remédier à la discrimination des Roms. Elles doivent être combinées à des politiques d'inclusion actives afin de remédier à l'inégalité raciale et à la pauvreté dont les Roms sont souvent victimes.

Avis 4.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient garantir l'application effective de la directive relative à l'égalité raciale et de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie afin de lutter contre la discrimination persistante à l'égard des Roms et contre l'antitsiganisme. Ils devraient adopter des mesures stratégiques claires afin de lutter contre l'antitsiganisme dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms ou dans leur ensemble de mesures stratégiques intégrées.

Les résultats de la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination de la FRA (EU-MIDIS II) indiquent que l'emploi est un domaine dans lequel la discrimination à l'égard des Roms induit une série d'autres vulnérabilités – notamment au niveau des revenus, de l'éducation et des conditions de logement. Ce sont des foyers

entiers, et non pas seulement les personnes sans emploi, qui subissent les conséquences négatives du chômage. Les enfants et les femmes Roms constituent des groupes particulièrement vulnérables dont les droits sont menacés de violation.

Avis 4.3 de la FRA

L'UE devrait envisager d'inclure l'intégration des Roms dans le contexte du pilier européen des droits sociaux proposé. Le pilier devrait prévoir des dispositions particulières afin d'endiguer le risque de discrimination structurelle, par exemple en renforçant les dispositions en matière d'égalité de traitement sur le lieu de travail et en veillant à ce que les populations marginalisées puissent effectivement exercer leurs droits.

Pour suivre les avancées dans l'intégration des Roms, des données fiables sont requises – sur les mesures prises, sur les processus et sur leurs résultats pour les intéressés. Il convient de consentir davantage d'efforts pour garantir une collecte de données fiables et un « monitoring » sérieux de l'intégration des Roms. Le rapport spécial de la Cour des comptes sur les initiatives et le soutien financier de l'UE en faveur de l'intégration des Roms l'a confirmé. Il y est conclu que le manque de données

exhaustives et fiables reste problématique non seulement pour les projets, mais aussi pour l'élaboration des politiques au niveau de l'Union et au niveau national. Des outils qui permettent un suivi sérieux existent néanmoins, et les acteurs compétents peuvent les utiliser.

Avis 4.4 de la FRA

Conformément aux cadres juridiques nationaux, à la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel et avec la participation active et significative des communautés Roms, les États membres de l'UE devraient collecter des données anonymisées désagrégées par identité ethnique afin de pouvoir évaluer les stratégies nationales d'intégration des Roms et les politiques d'inclusion des Roms. Eurostat pourrait intégrer des questions pertinentes dans les enquêtes à grande échelle, telles que l'enquête sur les forces de travail et les statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie, suivant ainsi la recommandation de la Cour des comptes européenne. De plus, les États membres devraient élaborer des outils de suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms ou utiliser les outils existants afin d'évaluer l'incidence des mesures d'intégration des Roms.

5 Asile, visas, migration, frontières et intégration

Plus de 5 000 personnes ont péri en traversant la mer pour rejoindre l'Europe en 2016, même si les arrivées irrégulières par la mer ont baissé de plus de 60 % depuis 2015, pour atteindre près de 350 000 personnes en 2016. Des changements de grande envergure du régime d'asile européen ont été proposés, tandis que les efforts visant à améliorer l'efficacité des politiques de retour se sont intensifiés. Les voies légales pour atteindre l'Europe en toute sécurité sont restées illusoires pour la majorité des migrants étant donné que de nouvelles restrictions au regroupement familial dans certains États membres de l'UE ont contrebalancé les faibles progrès réalisés au niveau des admissions humanitaires. Les systèmes de technologie de l'information ont été renforcés pour mieux lutter contre la migration irrégulière et répondre aux menaces d'infractions graves. Dans le même temps, l'intégration du nombre important de personnes à qui la protection internationale a été accordée s'est avérée difficile, y compris dans le contexte de l'éducation.

En 2016, les institutions et les États membres de l'UE ont accompli des efforts considérables afin de développer les systèmes d'information pour la gestion des migrations et la sécurité intérieure. Les systèmes existants ont été modifiés et de nouveaux systèmes ont été proposés. Pour l'avenir, le projet est de rendre ces systèmes « interopérables » pour permettre aux autorités compétentes d'accéder à plusieurs systèmes simultanément. Une publication à venir de la FRA sur l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE abordera les préoccupations en matière de droits fondamentaux connexes. Dans de nombreux cas, l'incidence des systèmes d'information sur les droits fondamentaux n'est pas visible immédiatement. Les conséquences du stockage de données à caractère personnel inexactes peuvent avoir des conséquences pour une personne des années plus tard seulement, par exemple lorsqu'elle introduit une demande de visa ou de permis de résidence. L'article 8 (protection des données à caractère personnel) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et en particulier son principe de limitation de la finalité (qui veut que les données ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées) est une norme centrale lors de l'élaboration de solutions techniques pour améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information. Ainsi, toutes les mesures prises pour améliorer les systèmes d'information existants ou en créer de nouveaux devraient faire l'objet d'une évaluation exhaustive de l'impact sur les droits fondamentaux.

Avis 5.1 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient veiller à ce que les systèmes d'information pour la gestion des migrations soient conçus de manière à ce que les agents qui traitent les données qui y sont contenues ne puissent accéder aux données qu'en fonction de leurs profils professionnels. Les agents devraient uniquement avoir accès aux données pertinentes pour les missions particulières qu'ils accomplissent à un moment donné, et être parfaitement conscients des bases de données qu'ils consultent. Étant donné que l'interopérabilité implique que davantage de données (notamment des données biométriques) soient plus aisément accessibles, les États membres devraient élaborer des normes de qualité et des procédures administratives pour garantir l'exactitude des données et de limiter les risques de partage de données non autorisé avec des tierces parties ou des pays tiers. De plus, ils devraient introduire des garanties particulières afin que l'interopérabilité n'entraîne pas d'effets négatifs sur les droits des personnes vulnérables, telles que les demandeurs de protection internationale ou les enfants, ou un profilage discriminatoire.

L'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que le droit dérivé de l'Union dans le domaine de l'asile et du retour imposent aux États membres

d'examiner dans chaque cas individuel la viabilité de mesures moins strictes avant de recourir à la privation de liberté. À la fin de 2016, l'ensemble des États membres de l'Union prévoyaient des alternatives à la rétention dans leurs législations nationales, même si, dans certains cas, seules certaines catégories étaient visées. L'intégration d'alternatives à la rétention dans la législation ne garantit pas en soi qu'il y soit fait recours. En pratique, les alternatives restent peu utilisées.

Avis 5.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient enjoindre les autorités compétentes à examiner dans chaque cas individuel si un objectif légitime peut être atteint au moyen de mesures moins coercitives avant d'émettre une décision de placement en rétention. Si tel n'est pas le cas, les autorités devraient fournir des motifs de fait et de droit.

Pour la plupart des réfugiés, les voies légales pour parvenir en lieu sûr sont restées illusoires. Des progrès ont été accomplis dans le domaine de la réinstallation en 2016, mais ceux-ci ont été contrebalancés par un recul dans le domaine du regroupement familial, puisque plusieurs États membres de l'Union ont introduit des restrictions dans leur droit national à cet égard. Toute action entreprise par un État membre, agissant dans le cadre du droit de l'Union, doit respecter les droits et les principes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui prévoit en son article 7 le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans le cas des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, on peut généralement supposer que des obstacles insurmontables empêchent leur famille de vivre dans le pays d'origine et qu'établir une vie de famille dans un pays de transit n'est généralement pas une option.

Avis 5.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager de recourir à une combinaison de programmes relatifs aux réfugiés et à des programmes de mobilité plus favorables aux réfugiés et plus réguliers pour promouvoir les voies légales menant à l'Union européenne. Dans ce contexte, ils devraient s'abstenir d'adopter des législations qui auraient pour effet d'entraver, d'empêcher ou de retarder sensiblement le regroupement familial de personnes bénéficiant d'une protection internationale.

L'UE pourrait envisager de réglementer le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection subsidiaire pour remédier aux différentes approches adoptées par les États membres. La protection du droit à l'éducation de tous les enfants dans le mouvement continu des familles de migrants et de réfugiés dans l'Union européenne est une responsabilité majeure pour les États membres de l'Union. L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 28 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant garantissent le droit à l'éducation à tous les enfants, y compris les enfants migrants et réfugiés. Faire en sorte que les enfants jouissent de leur droit à l'éducation sera bénéfique non seulement pour eux, mais aussi pour les sociétés dans lesquelles ils vivront. Cela montre qu'il est important et bénéfique pour l'économie et pour la société au sens large d'investir dans les droits de l'homme. En 2016, la plupart des États membres ont apporté une aide linguistique et visent à intégrer les enfants réfugiés et migrants dans les classes ordinaires, afin de leur permettre de socialiser avec les autres enfants et d'investir ainsi dans la cohésion sociale durable à long terme. Le niveau de séparation et de ségrégation dans l'enseignement reste cependant trop élevé.

Avis 5.4 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les enfants migrants et réfugiés reçoivent effectivement une aide linguistique, sociale et psychologique fondée sur une évaluation individuelle de leurs besoins. Cela permettrait de les préparer à fréquenter l'école et à s'intégrer avec succès dans les communautés scolaires et locales. Des stratégies et des mesures devraient être mises en place pour éviter une scolarisation distincte et une ségrégation, et de favoriser l'accès des enfants migrants et réfugiés aux classes ordinaires et au système d'enseignement général.

Les éléments de preuve de la FRA mettent en évidence qu'en 2016, la plupart des États membres ont intensifié leurs efforts pour scolariser les enfants migrants et réfugiés et pour favoriser leur intégration. Cependant, dans de très rares cas, des enfants migrants et réfugiés demeurent non scolarisés ; certaines communautés locales et certains parents d'élèves de ces communautés réagissent négativement, voire violemment, à leur scolarisation avec d'autres enfants. Les manifestations d'intolérance et de haine à l'égard des enfants migrants et réfugiés et de leurs familles qui mènent à la privation des enfants de leur droit à l'éducation sont contraires aux législations nationales et de l'UE visant à lutter contre la discrimination et la haine. Répondre aux inquiétudes des parents peut favoriser l'intégration et la participation des migrants et des réfugiés dans les communautés locales.

Avis 5.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient lutter de manière adéquate contre les réactions discriminatoires ou violentes à l'égard de la scolarisation des enfants migrants et réfugiés, à la fois en faisant appliquer la loi qu'en favorisant la compréhension mutuelle et la cohésion sociale. Ils devraient appliquer des mesures positives pour lutter contre les préjugés et contribuer à éradiquer les craintes infondées. De plus, les autorités des États membres devraient faire appliquer les lois et les règles visant à lutter contre la discrimination et les crimes motivés par la haine, quel qu'en soit le motif (notamment l'origine ethnique ou raciale et la religion), qui sont en vigueur dans tous les États membres de l'UE.

Associer les parents et les familles des enfants à la vie scolaire et soutenir leurs efforts d'intégration est un élément crucial du processus d'éducation et d'intégration. Un tiers des États membres de l'UE prévoient des mesures d'aide et encouragent les parents et les familles des enfants migrants et

réfugiés en les associant au processus d'éducation par l'information, la médiation et l'assistance linguistique. Ces mesures peuvent permettre d'améliorer les résultats scolaires des enfants, leur intégration et celle de leurs familles dans les communautés scolaires et locales, et favoriser de meilleures relations communautaires. Le réseau européen pour l'intégration, dont le statut a été revalorisé par le plan d'action sur l'intégration de la Commission européenne lancé en juin 2016, est un cadre et un espace adéquat pour partager les bonnes pratiques et les solutions susceptibles d'aider les États membres à remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme et à investir efficacement dans des sociétés plus cohésives et plus inclusives.

Avis 5.6 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient partager les bonnes pratiques et les expériences en matière d'intégration par l'éducation, en favorisant la participation des parents et des familles des enfants à la vie scolaire et en faisant du droit à l'éducation une réalité pour tous les enfants.

6 Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel

Les attaques terroristes survenues en 2016 à Bruxelles, Nice et Berlin ont davantage intensifié les débats concernant les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre le terrorisme dans le respect de l'État de droit. Un certain nombre de mesures ont été prises à cet égard aux niveaux national et de l'UE. Il s'agit notamment de réformes nationales sur les mesures de surveillance, de consultations sur le chiffrement et de l'adoption de la directive relative aux données des dossiers passagers. Dans le même temps, l'adoption du règlement général sur la protection des données et de la directive sur la protection des données à caractère personnel dans le secteur de la police et de la justice pénale a constitué une étape majeure vers une modernisation et une efficacité accrue du régime de protection des données à caractère personnel. En 2016, l'UE n'a pas proposé de révision de la législation en réponse à l'annulation antérieure, par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la directive sur la conservation des données, mais la nouvelle jurisprudence de la CJUE a davantage précisé comment la conservation des données peut respecter les exigences en matière de droits fondamentaux.

Les éléments de preuve de la FRA, qui reposent sur une étude portant sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la surveillance à grande échelle menée à la demande du Parlement européen, indiquent que plusieurs États membres de l'UE ont réformé leurs cadres juridiques relatifs à la collecte de renseignements tout au long de l'année. Promulgués au milieu d'une vague d'attentats terroristes, ces changements ont renforcé les pouvoirs et les capacités technologiques des autorités compétentes et pourraient accroître leurs pouvoirs d'ingérence (avec des implications potentielles pour les droits fondamentaux sur la vie privée et la protection des données à caractère personnel). La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme fournissent des orientations essentielles sur la manière de protéger au mieux ces droits. Parmi les garanties juridiques figurent : des garanties de procédure et de fond quant à la nécessité et à la proportionnalité d'une mesure ; un contrôle indépendant et la garantie de mécanismes de recours effectifs ; et les règles sur l'apport de preuves sur le fait qu'un individu fait ou non l'objet d'une surveillance. De vastes consultations peuvent contribuer à garantir que les

réformes de la législation sur les renseignements prévoient un fonctionnement plus efficace et légitime des services et obtiennent l'appui des citoyens.

Avis 6.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient entreprendre une vaste consultation publique auprès de toutes les parties concernées, garantir la transparence du processus législatif, et intégrer les normes et les garanties internationales et européennes pertinentes lors de l'introduction de réformes dans leur législation sur la surveillance.

Le chiffrement est peut-être la technique de renforcement de la protection de la vie privée la plus accessible. C'est une méthode de garantie de la sécurité du traitement des données reconnue dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que dans la directive relative à la vie privée et aux communications électroniques. Cependant, la protection offerte par celle-ci est aussi utilisée à des fins illégales et criminelles. L'expansion

des services qui proposent un chiffrement de bout en bout renforce encore la tension entre la protection de la vie privée et la lutte contre la criminalité, puisque, par défaut, ils empêchent les autorités répressives d'accéder aux données chiffrées ou rendent cet accès plus difficile. Pour remédier à ce problème, certains États membres ont commencé à envisager (ou ont déjà promulgué) une législation qui impose aux fournisseurs de services de disposer de portes dérobées intégrées dans le chiffrement qui, sur demande, permettent aux services répressifs et aux services secrets d'accéder à n'importe quelle donnée chiffrée. Comme beaucoup l'ont déià fait remarquer, cependant, ces portes dérobées intégrées peuvent entraîner un affaiblissement général du chiffrement étant donné qu'elles peuvent être découvertes et exploitées par quiconque possède les compétences techniques suffisantes. Un tel risque pourrait aller à l'encontre des besoins de la protection des données et pourrait affecter sans distinction la sécurité des communications et des données stockées des États, des entreprises et des personnes.

Avis 6.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les mesures visant à remédier aux défis liés au chiffrement soient proportionnelles à l'objectif légitime de lutte contre la criminalité et ne constituent pas une ingérence injustifiable dans les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Le règlement général sur la protection des données, qui sera applicable à partir de 2018, définit des normes renforcées pour parvenir à une protection efficace et adéquate des données à caractère personnel. Les autorités chargées de la protection des données joueront un rôle encore plus prépondérant dans la sauvegarde du droit à la protection des données à caractère personnel. Tout nouvel acte législatif dans le domaine de la protection des données devra respecter les normes renforcées définies dans le règlement. Par exemple, en 2016, l'UE a adopté une décision d'adéquation aux fins des transferts internationaux de données : le bouclier de protection des données UE-États-Unis (Privacy shield). Cette décision énonce explicitement que la Commission européenne évaluera régulièrement si les conditions d'adéquation sont encore garanties. Dans le cas où cette évaluation ne serait pas concluante à la suite de l'entrée en application du règlement général sur la protection des données, il est affirmé dans la décision que la Commission pourrait adopter un acte d'exécution afin de suspendre le bouclier. De plus, en 2016, l'UE a adopté son premier acte législatif sur la cybersécurité – la directive relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information – et, début 2017, dans le contexte de la stratégie pour le marché unique numérique, la Commission a proposé un règlement relatif à la vie privée et aux communications électroniques pour remplacer la directive relative à la vie privée et aux communications électroniques.

Avis 6.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient transposer la directive relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans leurs cadres juridiques nationaux de manière à tenir compte de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et des principes définis dans le règlement général sur la protection des données. Les États membres et les entreprises devraient aussi agir en conformité avec ces normes lorsqu'ils traitent ou transfèrent des données à caractère personnel sur la base du bouclier de protection des données UE-États-Unis.

Si les développements intervenus en 2014 concernaient essentiellement la question de savoir s'il convenait ou non de conserver des données, il est apparu clairement en 2015 que les États membres considéraient la rétention de données comme une mesure efficace pour garantir la protection de la sûreté nationale et de la sécurité publique et pour lutter contre la criminalité. Des progrès limités ont été accomplis à cet égard en 2016 : si l'UE n'a proposé aucune législation révisée en réponse à l'invalidation de la directive relative à la rétention des données deux ans auparavant, la CIUE a développé sa jurisprudence sur les garanties essentielles en matière de droits fondamentaux pour la légalité de la rétention des données par les fournisseurs de services de télécommunication.

Avis 6.4 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient, dans leurs cadres nationaux relatifs à la rétention des données, éviter la rétention de données de façon générale et sans distinction par les fournisseurs de services de télécommunication. Le droit national devrait prévoir des contrôles de proportionnalité stricts ainsi que des garanties procédurales appropriées de manière à garantir efficacement les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (LIBE) a rejeté la proposition de directive relative aux dossiers passagers de l'UE (PNR) en avril 2013 en raison de préoccupations liées à la proportionnalité et à la nécessité, et d'un manque de garanties en matière de protection des données et de transparence à l'égard des passagers. Soulignant la nécessité de lutter contre le terrorisme et la grande criminalité, le législateur de l'Union européenne est parvenu à un accord sur une directive relative aux dossiers passagers de l'UE révisée en 2016 et a adopté le texte. Les États membres doivent transposer la directive dans leur droit national pour mai 2018. Le texte adopté prévoit la mise en place de garanties renforcées, comme la FRA l'avait suggéré dans son avis de 2011 sur le système de collecte des données des dossiers passagers dans l'UE. Parmi ces garanties figurent des exigences renforcées en matière d'accessibilité et de proportionnalité, ainsi

que l'introduction de garanties supplémentaires en matière de protection des données. Certains aspects de la protection des droits fondamentaux ne sont cependant pas couverts par la directive.

Avis 6.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient renforcer les garanties en matière de protection des données à caractère personnel afin de veiller à ce que les normes en matière de droits fondamentaux les plus strictes soient en place. Cela s'applique aussi à la transposition de la directive relative aux dossiers passagers de l'UE (PNR). À la lumière de la jurisprudence récente de la CJUE, les garanties devraient particulièrement traiter de la justification de la rétention des données des dossiers passagers, des recours effectifs et du contrôle indépendant.

7 Droits de l'enfant

Près de 27 % des enfants de l'UE sont exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Bien qu'il s'agisse d'une légère amélioration par rapport aux années précédentes, les objectifs de la stratégie UE 2020 restent hors d'atteinte. Le nouveau socle européen des droits sociaux pourrait jouer un rôle important dans la lutte contre la pauvreté infantile. L'adoption d'une directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés d'infractions pénales ou poursuivis pour ce type d'infractions devrait améliorer les systèmes de justice pour mineurs et offrir des garanties supplémentaires pour les enfants en conflit avec la loi. Dans le même temps, des milliers d'enfants migrants et demandeurs d'asile voyageant seuls ou en famille ont continué d'arriver en Europe en 2016. Malgré les efforts des États membres de l'UE, leur prise en charge et leur protection sont demeurées un défi majeur. Les lacunes dans les conditions d'accueil ont persisté ; la mise en œuvre des garanties procédurales s'est révélée irrégulière, le placement en famille d'accueil ne jouant qu'un rôle limité et les systèmes de tutelle ne répondant souvent pas aux exigences. Ces réalités ont souligné l'importance de remplacer le plan d'action de l'UE pour les mineurs non accompagnés, arrivé à échéance, par un nouveau plan sur les enfants migrants.

À près de 27 %, la proportion d'enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE reste élevée. S'agissant de la moyenne de l'Union, la proportion est plus élevée dans certains États membres et dans certains groupes, tels que les enfants roms ou les enfants issus de la migration. L'objectif d'Europe 2020 en matière de réduction de la pauvreté est donc encore loin d'être atteint. L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « [l]es enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ». Néanmoins, les institutions de l'UE et les États membres insistent peu sur la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants dans le Semestre européen. L'Union a pris une série d'initiatives qui pourraient renforcer les mesures législatives, stratégiques et financières des États membres, notamment la recommandation de la Commission européenne de 2013 « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité », le programme d'appui à la réforme structurelle 2017-2020 et l'adoption d'un pilier européen des droits sociaux axé sur les enfants.

Avis 7.1 de la FRA

L'UE devrait insister davantage sur une réponse globale au problème de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants dans le cadre du Semestre européen (en utilisant mieux la recommandation de la Commission européenne de 2013) ainsi que dans les initiatives à venir, telles que le pilier européen des droits sociaux. Cela pourrait notamment impliquer de se concentrer davantage dans le Semestre européen sur les États membres dans lesquels les taux de pauvreté infantile restent élevés et inchangés ces dernières années.

Les États membres de l'UE, avec l'appui de la Commission européenne, pourraient analyser et, le cas échéant, transposer les facteurs de réussite dans le droit et les politiques économiques et sociales des États membres qui sont, ces dernières années, parvenus à améliorer la situation des enfants et de leurs familles.

La directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupconnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales est un jalon important dans un domaine vital et souvent controversé de la justice. Les études existantes, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) et des juridictions nationales, insistent sur la nécessité de mesures de protection spéciales pour les enfants en conflit avec la loi. L'étude de la FRA sur les enfants et la justice montre que le cadre juridique de protection des enfants est généralement en place, mais que l'application pratique de cette législation reste difficile, essentiellement en raison du manque d'outils pratiques, d'orientations ou de formation pour les professionnels.

Avis 7.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient entreprendre une évaluation nationale afin de déterminer les pratiques et les obstacles, les lacunes ou les faiblesses qui existent dans leur système judiciaire pour mineurs. L'examen national devrait être suivi d'un plan d'action pour définir des mesures stratégiques et les ressources nécessaires pour appliquer pleinement la directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales. Ces mesures pourraient inclure une formation des acteurs judiciaires ou l'élaboration d'orientations pratiques pour les évaluations individuelles et pour informer les enfants d'une manière adaptée à leur âge.

En 2016, les arrivées d'enfants migrants et demandeurs d'asile, seuls ou accompagnés par leurs familles, en Europe se sont poursuivies. Les données collectées par la FRA indiquent que, malgré les efforts des États membres, il existe des faiblesses manifestes dans le système d'accueil des enfants non accompagnés, telles qu'un manque d'installations spécialisées et des centres de premier accueil et de transit surpeuplés ou inadaptés. Le placement des enfants non accompagnés en famille d'accueil n'est pas encore une pratique très répandue. Les

éléments de preuve suggèrent qu'il est vital d'offrir des conditions d'accueil adéquates pour empêcher la traite et l'exploitation des enfants, ou leur disparition. La Commission européenne a présenté plusieurs propositions en vue de réformer le régime d'asile européen commun, tandis que le plan d'action pour les mineurs non accompagnés 2011-2014 n'a pas encore été reconduit.

Avis 7.3 de la FRA

L'Union européenne devrait élaborer un plan d'action de l'UE sur les enfants migrants, notamment les enfants non accompagnés, qui définisse des priorités et des mesures stratégiques claires afin de compléter les initiatives des États membres.

Les États membres de l'UE devraient renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance en appliquant les normes nationales en matière de protection de remplacement aux enfants demandeurs d'asile et migrants, en insistant sur la qualité de la prise en charge. Cela devrait inclure, tel que prescrit par la directive relative aux conditions d'accueil, le placement des enfants non accompagnés en famille d'accueil. De plus, les États membres devraient affecter des ressources suffisantes aux services municipaux qui apportent une aide aux enfants non accompagnés.

Désigner un tuteur pour chaque enfant non accompagné reste problématique, comme le montrent les données collectées par la FRA. Les principaux problèmes sont liés à la lenteur des procédures de désignation et des délais, aux difficultés à recruter des tuteurs qualifiés, au grand nombre d'enfants confiés à chaque tuteur, et au manque d'indépendance et de garanties d'impartialité des institutions de tutelle dans certains États membres de l'UE. La proposition de la Commission européenne de réviser la directive relative aux conditions d'accueil prévoit des améliorations des systèmes de tutelle pour les enfants non accompagnés. La proposition exige de désigner des tuteurs qui sont chargés de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les aspects de sa vie, et pas seulement de le représenter légalement. En revanche, les propositions

de révision du règlement de Dublin et de la directive relative aux procédures d'asile exigent uniquement la désignation d'un « représentant légal » et non d'un « tuteur ».

Avis 7.4 de la FRA

Le législateur de l'UE devrait présenter un concept cohérent de système de tutelle avec un rôle clair dans la protection de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés dans tous les aspects de leur vie.

Les États membres de l'UE devraient garantir que les systèmes de protection de l'enfance et les autorités de tutelle jouent un rôle accru dans les procédures d'asile et de migration qui concernent les enfants. Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs systèmes de tutelle et affecter les ressources nécessaires. Ils devraient garantir la désignation rapide d'un nombre suffisant de tuteurs qualifiés et indépendants pour tous les enfants non accompagnés. Enfin, ils pourraient examiner les pratiques encourageantes et les études et manuels existants, tels que le Manuel sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux rédigé conjointement par la Commission européenne et la FRA, à l'appui de ce processus.

8 Accès à la justice, notamment droits des victimes de la criminalité

Tout au long de l'année, les acteurs de l'UE et les autres acteurs internationaux ont relevé différents défis dans les domaines de l'État de droit et de la iustice. Plusieurs États membres de l'UE ont renforcé les droits des personnes soupconnées d'infractions pénales ou poursuivies pour de telles infractions afin de transposer le droit dérivé de l'UE applicable. L'UE a en outre adopté de nouvelles directives instaurant des garanties supplémentaires. Un grand nombre d'États membres ont également pris des mesures pour améliorer l'application pratique de la directive sur les droits des victimes afin d'apporter un réel changement pour les victimes d'infractions pénales, y compris dans le cadre des services d'aide. En 2016, la Bulgarie, la Lettonie et la République tchèque sont les trois derniers États membres de l'Union à avoir signé la Convention d'Istanbul, mettant en lumière que tous les États membres de l'UE acceptent que la convention fixe des normes européennes sur la protection des droits humains en matière de violences faites aux femmes et de violence domestique. Dans le même temps, la convention a continué de susciter différentes initiatives législatives au niveau des États membres.

L'Union européenne et d'autres acteurs internationaux ont continué de relever les défis actuels dans le domaine de la justice en 2016 et notamment concernant l'État de droit. L'État de droit est un élément et une condition essentielle de la protection de toutes les valeurs énumérées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE). Les développements en matière d'État de droit et de droits fondamentaux intervenus en Pologne ont pour la première fois amené la Commission européenne à procéder à une évaluation de la situation dans un État membre sur la base de son cadre pour l'État de droit. En est ressorti un avis formel, suivi de recommandations sur la manière dont le pays devrait répondre aux préoccupations en matière d'État de droit mises en évidence. Après le rejet des recommandations par le gouvernement polonais, la Commission européenne a formulé des recommandations complémentaires, en tenant compte des derniers développements intervenus en Pologne.

Avis 8.1 de la FRA

Tous les acteurs concernés au niveau national, notamment les gouvernements, les parlements et le pouvoir judiciaire, doivent intensifier leurs efforts pour faire respecter et renforcer l'État de droit. Ils ont tous la responsabilité de répondre aux préoccupations en matière d'État de droit et de jouer un rôle important dans la prévention de toute érosion de l'État de droit. Les acteurs aux niveaux de l'UE et international sont encouragés à renforcer leurs efforts en vue d'élaborer des critères de comparaison objectifs (tels que des indicateurs) et des évaluations contextuelles. La Pologne devrait prendre en considération les conseils des mécanismes européens et internationaux de surveillance des droits de l'homme, notamment les recommandations de la Commission européenne formulées au titre de la procédure de son cadre pour l'État de droit.

De nombreux États membres de l'UE ont continué à proposer des amendements législatifs afin de satisfaire aux exigences des directives 2010/64/ UE et 2012/13/UE (relatives au droit à la traduction et à l'interprétation et au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales) après les dates limites de transposition des directives. Les États membres ont aussi adopté de nouvelles lois afin de transposer la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat. Les éléments de preuve de la FRA de 2016 indiquent la nécessité pour les États membres de l'UE de poursuivre leurs efforts eu égard à ces directives, notamment en ce qui concerne l'adoption des mesures stratégiques, telles que des orientations concrètes et des formations sur la protection des droits des personnes soupçonnées et poursuivies. Il existe aussi un potentiel inexploité d'échange de connaissances, de bonnes pratiques et d'expériences concernant les trois directives. Cet échange pourrait contribuer à créer un système de justice à l'échelon de l'UE qui fonctionne en synergie et respecte les droits fondamentaux.

Avis 8.2 de la FRA

Les États membres de l'UE, en étroite collaboration avec la Commission européenne et les autres organes de l'Union européenne, devraient poursuivre leurs efforts en vue de garantir que les droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales soient dûment reflétés dans les ordres juridiques nationaux et soient effectivement mis en œuvre dans toute l'Union. Ces mesures pourraient entre autres consister à fournir aux acteurs de la justice pénale des orientations et des formations pratiques ciblées, ainsi que davantage de possibilités de communication entre eux.

En 2016, de nombreux États membres de l'UE se sont attelés à remplir les obligations imposées par la directive relative aux droits des victimes, notamment entrer davantage en contact avec de victimes et renforcer les capacités et le financement des services d'aide aux victimes, y compris les services spécialisés pour les victimes particulièrement vulnérables telles que les enfants. Parmi les évolutions positives notables, plus d'un quart des États membres ont accru leur financement aux services d'aide aux victimes, avec à la clé une expansion et une amélioration des services. Malgré les avancées, une nette faiblesse demeure dans plusieurs États membres de l'UE, à savoir le manque de services généraux d'aide aux victimes, ce qui signifie que toutes les victimes de la criminalité à travers l'Union n'ont pas accès à une aide qui pourrait être vitale pour leur permettre de jouir de leurs droits.

Avis 8.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient combler les lacunes dans l'offre de services généraux d'aide aux victimes. Il est important de permettre aux victimes de crime de jouir effectivement de leurs droits, conformément aux normes minimales définies dans la directive relative aux droits des victimes. Il devrait notamment s'agir de renforcer les capacités et le financement des services globaux d'aide aux victimes auxquels toutes les victimes peuvent accéder gratuitement. Conformément à la directive, les États membres de l'UE devraient aussi renforcer les services spécialisés pour les victimes vulnérables, telles que les enfants et les victimes de crime de haine.

En 2016, la Bulgarie, la Lettonie et la République tchèque sont les trois derniers États membres de l'Union à avoir signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Entre-temps, dans un autre État membre (la Pologne), des déclarations ont été faites concernant un possible renoncement à son engagement dans le cadre de la convention. Lorsqu'il s'agit de déterminer les normes européennes en matière de protection des femmes contre la violence, la Convention d'Istanbul est le principal point de référence. En particulier, l'article 52 sur les ordonnances d'urgence d'interdiction oblige les parties à veiller à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'ordonner à l'auteur de violence domestique de quitter le domicile de la victime. Cette exigence est conforme à la directive relative aux droits des victimes, qui impose aux États membres de l'UE de veiller à ce que les victimes soient protégées d'une victimisation répétée. Cependant, à ce jour, environ la moitié seulement des États membres de l'UE ont promulqué une législation qui met cette option en œuvre conformément à la Convention d'Istanbul. De plus, dans les États membres qui disposent d'une législation en la matière, son efficacité n'est pas suffisamment évaluée.

Avis 8.4 de la FRA

Tous les États membres de l'UE devraient envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et de la mettre en œuvre. Conformément à l'article 52 de ladite convention, et afin de garantir la protection immédiate et fiable des victimes de violence domestique contre la victimisation répétée, les États membres de l'UE devraient promulguer et mettre effectivement en œuvre des dispositions juridiques qui permettent à la police d'ordonner à l'auteur de violences domestiques de quitter le domicile d'une victime et de se tenir éloigné d'elle. Les États membres de l'Union qui disposent d'une telle législation devraient examiner son efficacité réelle sur le terrain.

9 Développements dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Dix ans après l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), cette dernière continue d'encourager des changements juridiques et politiques importants dans l'UE et ses États membres. Étant donné que l'attention passe progressivement de la première vague de réformes liées à la CRPD à la consolidation des progrès réalisés, les recommandations découlant des mécanismes d'examen et de plainte aux niveaux international, européen et national ne cessent de gagner en importance pour le recensement des lacunes subsistant au niveau de la mise en œuvre. Les cadres de suivi établis à l'article 33, paragraphe 2, de la convention peuvent constituer des outils essentiels pour assurer le suivi de ces recommandations, en particulier celles émanant des examens réalisés par le Comité des droits des personnes handicapées, mais ils ont besoin d'indépendance, de ressources suffisantes et de bases juridiques solides pour exécuter leurs tâches de manière efficace.

À la suite de l'analyse des progrès de l'UE dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) réalisée en 2015, les institutions de l'UE ont pris une série de mesures législatives et politiques pour répondre à certaines recommandations du Comité des droits des personnes handicapées, afin de souligner la volonté de l'Union de remplir ses obligations au titre de la convention. Les recommandations de portée large du comité définissent un modèle pour l'action juridique et politique dans la sphère de compétence de l'Union et sont pertinentes pour l'ensemble des institutions, agences et organes de l'UE.

Avis 9.1 de la FRA

L'UE devrait donner l'exemple en veillant à la mise en œuvre rapide des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées afin de faire avancer la mise en œuvre totale de la convention. Cela nécessitera une étroite collaboration entre les institutions, organes et agences de l'UE, coordonnée par la Commission européenne en tant que point focal pour la mise en œuvre de la convention, ainsi qu'avec les États membres et les organisations de défense des droits des personnes handicapées. Les modalités de cette coopération devraient être définies dans une stratégie transversale pour la mise en œuvre de la CRPD, tel que recommandé par le comité.

Les mesures prises en vue de mettre la CRPD en œuvre ont contribué à encourager de vastes réformes juridiques et stratégiques dans toute l'Union en 2016, de l'accessibilité à l'éducation inclusive, à la participation politique et à la vie autonome. Certaines initiatives au niveau de l'UE et de ses États membres n'intègrent toutefois pas totalement l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme requise par la CRPD, ou ne sont pas assorties des orientations de mise en œuvre claires nécessaires à leur efficacité.

Avis 9.2 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient intensifier leurs efforts en vue d'intégrer les normes de la CRPD dans leurs cadres juridiques et stratégiques afin de veiller à ce que l'approche du handicap axée sur les droits, telle qu'établie dans la CRPD, soit totalement reflétée dans la législation et l'élaboration de politiques. Ils pourraient entreprendre une évaluation complète de la législation visant à vérifier qu'elle respecte la CRPD. Les orientations de mise en œuvre devraient comprendre des objectifs et des délais clairs, et désigner les acteurs responsables des réformes.

Les projets au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) convenus en 2016 montrent que dans de nombreux domaines, les initiatives visant à mettre la CRPD en œuvre dans les États membres de l'UE sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière des Fonds ESI. Les conditions ex ante (c'est à dire les conditions qui doivent être remplies avant que les fonds puissent être utilisés) peuvent aider à garantir que les fonds contribuent à faire progresser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À mesure que les projets financés par les Fonds ESI commenceront à être déployés, les comités de suivi au niveau national auront un rôle de plus en plus important à jouer afin de veiller à ce que les fonds répondent aux exigences de la CRPD.

Avis 9.3 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient prendre rapidement des mesures afin de garantir l'application minutieuse des conditions ex ante liées aux droits des personnes handicapées afin de maximiser le potentiel des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) de contribuer à la mise en œuvre de la CRPD. Afin de permettre un suivi efficace des fonds et de leurs résultats, l'Union et ses États membres devraient aussi prendre des mesures pour garantir une collecte de données adéquate et appropriée sur la manière dont les Fonds ESI sont utilisés.

Les éléments de preuve collectés par la FRA en 2016 montrent le rôle important que les mécanismes de plainte judiciaires et non judiciaires peuvent jouer afin de repérer les lacunes dans la mise en œuvre de la CRPD et de clarifier le champ d'application des exigences de la convention. Plusieurs affaires concernant la non-discrimination à l'emploi servent à souligner la complémentarité et la pertinence mutuelle des normes au niveau des Nations Unies, de l'Union européenne et au niveau national.

Avis 9.4 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient prendre des mesures en vue de sensibiliser à la CRPD au sein des mécanismes de plainte judiciaires et non judiciaires afin de renforcer le rôle important de ces derniers dans la mise en œuvre de la CRPD. Ils pourraient élaborer des modules de formation et établir des modalités d'échange d'expériences et de pratiques nationales.

À la fin de 2016, seule l'Irlande n'avait pas ratifié la CRPD, bien que les principales réformes qui ouvrent la voie à la ratification soient à présent en place. En outre, cinq États membres et l'Union européenne n'ont pas ratifié le protocole facultatif à la CRPD,

qui permet aux personnes de porter plainte auprès du Comité des droits des personnes handicapées et audit comité d'ouvrir des enquêtes confidentielles s'il est informé, « par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention » (article 6).

Avis 9.5 de la FRA

Les États membres de l'UE qui ne sont pas encore parties à la CRPD ou de son protocole facultatif devraient envisager de prendre les mesures nécessaires pour procéder à leur ratification au plus vite afin de parvenir à une ratification complète de ces instruments par l'ensemble de l'Union européenne. L'Union européenne devrait aussi envisager de prendre rapidement des mesures pour accepter le protocole facultatif.

Quatre des 27 États membres de l'UE qui ont ratifié la CRPD n'avaient, à la fin de 2016, pas établi ou désigné de dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application de la convention, tel que requis à l'article 33, paragraphe 2, de la convention. De plus, les éléments de preuve de la FRA mettent en évidence que le bon fonctionnement de certains cadres existants est compromis par un manque de ressources, l'absence d'une base juridique solide et une incapacité de garantir la participation systématique des personnes handicapées, ainsi qu'un manque d'indépendance conformément aux Principes de Paris concernant le fonctionnement des institutions nationales pour les droits de l'homme.

Avis 9.6 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient envisager d'allouer aux dispositifs de suivi établis en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la CRPD, des ressources financières et humaines suffisantes et stables. Cela leur permettrait de remplir efficacement leurs fonctions et de garantir un suivi efficace de la mise en œuvre de la convention. Comme indiqué dans l'avis juridique de la FRA de 2016 concernant les exigences au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la CRPD dans le contexte de l'Union européenne, ils devraient aussi envisager de garantir la pérennité et l'indépendance des dispositifs de suivi en veillant à ce qu'ils bénéficient d'une base juridique solide pour leur travail et à ce que leur composition et leur gestion tiennent compte des Principes de Paris concernant le fonctionnement des institutions nationales pour les droits de l'homme.



Différents efforts déployés aux niveaux national et de l'Union européenne (UE) visaient à promouvoir la protection des droits fondamentaux en 2016, tandis que certaines mesures risquaient de compromettre cette protection. Le Rapport sur les droits fondamentaux 2017 de la FRA examine les principales évolutions intervenues dans l'Union entre janvier et décembre 2016 et présente les avis de la FRA à cet égard. Le rapport, qui relève à la fois les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants, donne un aperçu des principales questions qui influencent les débats en matière de droits fondamentaux dans l'UE.

Cette année, le « Focus » dresse le bilan de 10 années d'évolutions dans le domaine des droits fondamentaux dans l'Union. Les autres chapitres portent sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres ; l'égalité et la non-discrimination ; le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; l'intégration des Roms ; l'asile et la migration, la société de l'information, la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ; les droits de l'enfant ; l'accès à la justice, notamment les droits des victimes de la criminalité; et les développements dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Informations supplémentaires :

Pour consulter le « Rapport sur les droits fondamentaux 2017 » (Fundamental Rights Report 2017) dans son intégralité, voir : http://fra.europa.eu/en/publication/2017/fundamental-rights-report-2017

Voir aussi d'autres publications de la FRA à ce sujet :

- FRA (2017), Rapport sur les droits fondamentaux 2017 Avis de la FRA, Luxembourg, Office des publications, http://fra.europa.eu/fr/publication/2017/rapport-sur-les-droits-fondamentaux-2017-avis-de-la-fra (disponible dans les 24 langues officielles de l'UE)
- FRA (2017), Entre promesses et réalisations : 10 ans de droits fondamentaux dans l'UE, Luxembourg, Office des publications, http://fra.europa.eu/en/publication/2017/10-ans-droits-fondamentaux (disponible en anglais et en français)

Pour consulter les précédents Rapports annuels de la FRA sur les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux dans l'UE pour une année spécifique, voir : http://fra.europa.eu/fr/publication-type/annual-report (disponibles en anglais, en français et en allemand).



© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2017 Photo : © iStockphoto ; Commission européenne ; OSCE (Milan Obradovic)



FRA - AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699 fra.europa.eu – info@fra.europa.eu facebook.com/fundamentalrights linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency twitter.com/EURightsAgency